



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué de la Mission régionale d'autorité
environnementale d'Île-de-France sur le projet de zonage
d'assainissement de la commune de Septeuil (Yvelines)**

N°MRAe 2021-6542
en date du 30 octobre 2021

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Septeuil (Yvelines) et sur son rapport d'évaluation environnementale daté de juillet 2021. La révision du zonage d'assainissement de la commune de Septeuil a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe n° 2021-6150 du 11 mars 2021.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe, à prendre en compte dans le projet de révision du zonage d'assainissement de Septeuil, sont :

- l'amélioration ou, a minima, la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des milieux humides ;
- la réduction du risque d'inondation par débordement de la Flexanville et par ruissellement des eaux pluviales.

Le contenu du rapport d'évaluation environnementale ne répond pas complètement aux exigences de l'article R.122-20 du code de l'environnement. Il s'efforce néanmoins de répondre aux attendus de l'évaluation environnementale tels qu'indiqués dans la décision de la MRAe n° 2021-6150 du 11 mars 2021. Les objectifs spécifiques attendus de l'évaluation environnementale de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Septeuil portaient en particulier sur les points suivants :

- les raisons et les incidences du maintien en zone d'assainissement non collectif de plusieurs parcelles concernées par les périmètres de protection de captage et proches d'un cours d'eau, notamment le hameau des Bilheux ;
- les effets attendus du zonage d'assainissement des eaux pluviales au regard des risques de ruissellement et de la qualité des milieux récepteurs.

Les principales recommandations de la MRAe visent à :

- mettre en cohérence les zonages d'assainissement avec le futur plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ou expliquer, le cas échéant, les différences constatées ;
- compléter le rapport d'évaluation environnementale avec les éléments d'information exigés par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles dans l'avis détaillé ci-après, qui visent principalement à améliorer les informations portées à la connaissance du public :

- consolider les informations relatives aux habitations disposant de systèmes autonomes d'assainissement et aux secteurs concernés par l'assainissement non collectif sur la commune ;
- présenter les raisons des choix de raccordement et de non raccordement au réseau collectif des différents secteurs actuellement en assainissement non collectif au regard des enjeux environnementaux et économiques ;
- préciser d'une part les actions qui ont été menées par le SPANC pour faire cesser rapidement les non-conformités constatées sur plusieurs habitations se situant notamment dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau dans le hameau des Bilheux et leur résultat et d'autre part pour effectuer les contrôles sur celles qui n'avaient pas encore été visitées
- expliciter les raisons ayant conduit à la priorisation des travaux prévus par le schéma directeur d'assainissement.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	5
1. Présentation du projet de zonage d'assainissement.....	5
1.1. Présentation de la commune.....	5
1.2. Présentation du système d'assainissement actuel.....	6
1.3. Présentation du projet de zonage d'assainissement de Septeuil.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	10
2. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	10
3. Justification des choix retenus et analyse de la prise en compte de l'environnement.....	12
4. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	13
ANNEXE.....	15
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	16

Préambule

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Septeuil pour rendre un avis sur son projet de zonage d'assainissement et sur la base du rapport d'évaluation environnementale daté de juillet 2021.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 30 juillet 2021. Conformément au premier alinéa du IV de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 6 août 2021. Sa réponse en date du 1^{er} septembre 2021 est prise en compte dans le présent avis.

Conformément à la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France et à la délibération du 8 septembre 2021 désignant les membres bénéficiaires des délégations ;

Conformément à la délibération du 12 août 2021 déléguant à Monsieur François Noisette la compétence à statuer sur projet de zonage d'assainissement de la commune de Septeuil ;

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Monsieur François Noisette, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de la MRAe consultés, le délégataire rend l'avis qui suit.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Avis détaillé

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives, un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Septeuil a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe n° 2021-6150 du 11 mars 2021, en application de l'[article R. 122-17 II 4°](#) du code de l'environnement.

1. Présentation du projet de zonage d'assainissement

1.1. Présentation de la commune

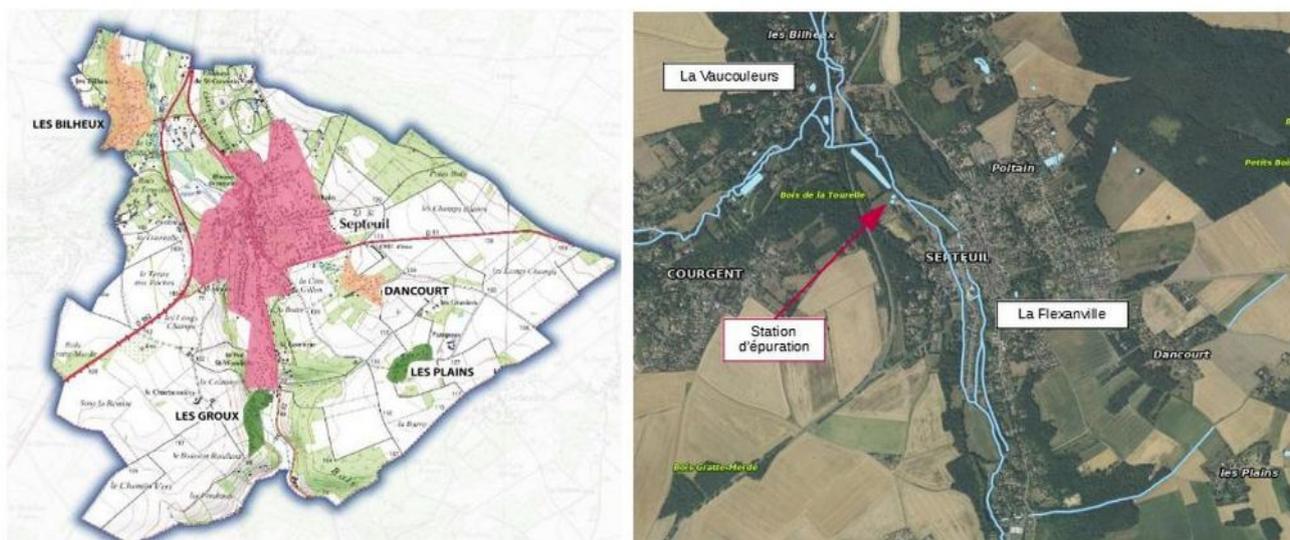


Illustration 1: À gauche : armature urbaine de la commune (source : projet de PLU de Septeuil)
À droite : réseau hydrographique (source : Géoportail)

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

La commune de Septeuil est située dans le département des Yvelines, à une quarantaine de kilomètres à l'ouest de Versailles. Elle compte 2 348 habitants (données 2017). Elle appartient à la communauté de communes du Pays Houdanais (CCPH), qui regroupe 36 communes des départements des Yvelines et d'Eure-et-Loir et qui compte près de 30 000 habitants.

Deux cours d'eau principaux sont situés sur la commune : la Vaucouleurs, affluent de la Seine, qui traverse la partie nord du territoire communal, et la Flexanville, affluent de la Vaucouleurs, qui traverse la commune du sud vers le nord.

La commune est constituée de plusieurs espaces bâtis : le village, situé dans la vallée de la Flexanville et les coteaux au nord-est, et plusieurs hameaux. Le hameau des Bilheux, situé au nord-ouest du territoire communal, est le plus important en superficie et en nombre de constructions .

1.2. Présentation du système d'assainissement actuel

Le réseau d'assainissement collectif de la commune est de type mixte, avec une partie en réseau unitaire² et une partie en réseau séparatif³ : il est constitué de 7,2 km de réseau unitaire, de 5 km de réseau d'eaux usées strictes et de 3,2 km de réseau d'eaux pluviales strictes. Le réseau d'assainissement comprend également trois déversoirs d'orage⁴, des bassins d'orage et des postes de relèvement. Les eaux usées collectées sont traitées par la station d'épuration de Septeuil, située au nord-ouest du village, pour laquelle le rejet d'eau traitée se fait dans la Flexanville. Les eaux pluviales, quant à elles, sont dirigées principalement vers 11 exutoires pluviaux et 3 exutoires unitaires sur la Flexanville.

La MRAe relève que, d'après les informations disponibles sur le portail d'information relatif à l'assainissement communal⁵, la station d'épuration de Septeuil a une capacité de traitement de 3 000 équivalents-habitants⁶, qu'elle reçoit actuellement une charge entrante de 1 655 équivalents-habitants (données 2019) et qu'elle respecte les normes de rejet qui lui sont applicables en termes de performance épuratoire.

Certains secteurs bâtis de Septeuil ne sont pas reliés au réseau d'assainissement collectif et les habitations sont alors équipées de dispositifs d'assainissement individuels. Le service public d'assainissement non collectif (SPANC), dont la compétence est exercée par la CCPH, recense 236 habitations concernées par l'assainissement non collectif à Septeuil. Cela concerne notamment les hameaux des Bilheux, de Dancourt et des Plains. Le dossier indique que, selon les informations fournies par la CCPH, 51 % des installations sont conformes, 30 % sont non conformes et les 19 % restantes n'ont pas été contrôlées⁷ (rapport d'évaluation environnementale, p. 15).

Ces chiffres semblent toutefois à consolider, selon la MRAe. En effet, l'annexe V « Actualisation du SDA de Septeuil - présentation phase 4 » mentionne que plusieurs secteurs sont « déjà raccordables ou raccordés au réseau d'assainissement collectif » (p. 19), sans qu'il ne soit possible de déterminer si les chiffres mentionnés

2 Le réseau d'assainissement est dit unitaire lorsque les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées dans le même réseau.

3 Le réseau d'assainissement est dit séparatif lorsque les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées dans deux réseaux distincts. Le système séparatif a l'avantage d'éviter le risque de débordement d'eaux usées dans le milieu naturel lorsqu'il pleut. Il permet de mieux maîtriser le flux et sa concentration en pollution et de mieux adapter la capacité des stations d'épuration.

4 Un déversoir d'orage est un ouvrage permettant, en cas de fortes pluies, le rejet direct vers le milieu récepteur d'une partie des eaux usées circulant dans le réseau d'assainissement.

5 Portail d'information sur l'assainissement communal : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

6 Un équivalent habitant (EH) est une unité de mesure caractérisant la charge polluante des eaux usées : 1EH = 60 g de DBO5/jour (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours). On considère en général qu'un habitant représente entre 0,75 à 1 EH.

7 À la date du 1^{er} juin 2021.

précédemment et les zonages envisagés tiennent compte de ces données. Par ailleurs, le rapport d'évaluation environnementale indique qu'un « *comptage manuel des maisons sur les zones considérées en [assainissement non collectif]* »⁸ recense 145 maisons concernées sur la commune, soit un écart de 91 habitations par rapport aux données du SPANC (rapport d'évaluation environnementale, p. 19), ce qui constitue un écart important.

(1) La MRAe recommande de consolider les informations relatives aux habitations disposant de systèmes autonomes d'assainissement et aux secteurs concernés sur la commune.

Enfin, les diagnostics réalisés dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) de la commune ont mis en évidence les principaux dysfonctionnements ou anomalies du réseau, qui sont les suivants (rapport d'évaluation environnementale, p. 17) :

- la présence d'eaux claires parasites permanentes⁹ (ECP) dans les réseaux (de l'ordre de 695 m³/j) ;
- des déversements d'eaux usées par temps sec vers la Flexanville au niveau des déversoirs d'orage ;
- la présence d'eaux claires parasites météoriques¹⁰ (ECPM), due en grande partie aux réseaux unitaires, mais également à plusieurs mauvais raccordements sur le réseau séparatif ;
- des déversements importants d'eaux usées par temps de pluie au niveau des déversoirs d'orage, supérieurs au nombre de jours autorisés.

1.3. Présentation du projet de zonage d'assainissement de Septeuil

La définition des zonages d'assainissement est prévue par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. Le zonage d'assainissement se présente sous la forme d'une carte de zonage accompagnée d'une notice justifiant le zonage envisagé (article R. 2224-9 du même code). S'agissant des eaux usées, le zonage d'assainissement doit délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. S'agissant des eaux pluviales, le zonage d'assainissement doit délimiter les zones où il faut limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'écoulement des eaux de ruissellement et les zones où il faut prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales.

Le projet de révision du zonage d'assainissement de Septeuil¹¹ a été défini dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement (SDA)¹² de la commune, qui avait notamment comme objectifs de faire un diagnostic du fonctionnement actuel du réseau d'assainissement, d'établir un programme de travaux hiérarchisé pour améliorer ce fonctionnement et de délimiter les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales les plus appropriés.

Le projet de **zonage d'assainissement des eaux usées** de Septeuil définit quatre secteurs (Illustration 2) :

- les zones en assainissement collectif ;

8 Ce comptage a été réalisé pour comparer les coûts des différentes solutions étudiées : raccordement au réseau collectif de certains secteurs ou maintien en assainissement non collectif (cf. rapport d'évaluation environnementale, p. 18 et 19).

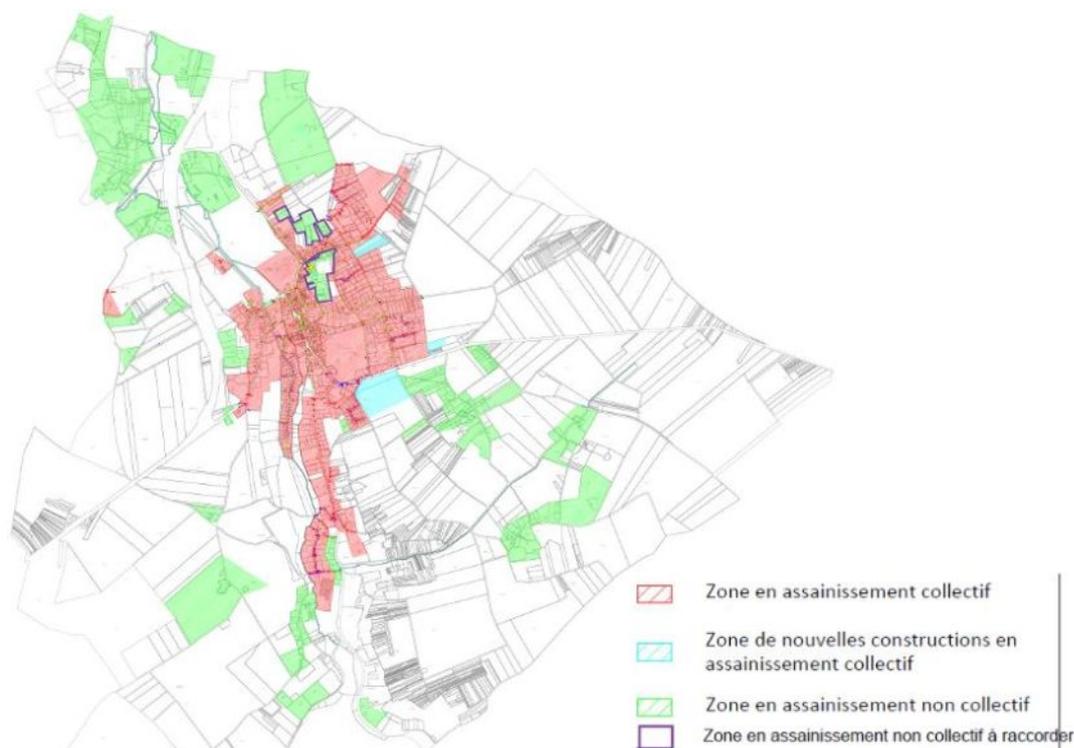
9 Eaux claires parasites permanentes : eaux non chargées en pollution, présentes en permanence dans les réseaux d'assainissement. Il s'agit en général d'eaux de nappe ou de source, qui s'introduisent dans le réseau en raison de défauts d'étanchéité ou de dégradations des conduites, regards et branchements.

10 Eaux claires parasites météoriques : eaux de pluie présentes dans les réseaux d'eaux usées.

11 Le précédent zonage d'assainissement de Septeuil a été approuvé en 2007.

12 Selon l'annexe V « Actualisation du SDA de Septeuil – présentation phase 4 » (p. 6), l'actualisation du SDA comporte cinq phases. La révision du zonage d'assainissement s'inscrit dans les dernières phases du SDA : phase 4 « scénarios d'assainissement et étude comparative » et phase 5 « schéma directeur d'assainissement » (rapport d'évaluation environnementale, p. 5).

- les zones où de nouvelles constructions en assainissement collectif sont prévues ;
- les zones actuellement en assainissement non collectif et maintenues dans ce mode d'assainissement ;
- les zones actuellement en assainissement non collectif, qui seront raccordées à l'assainissement collectif après extension de ce réseau¹³. Cela concerne 31 habitations. Les travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif sont prévus entre 2028 et 2031 (cf. annexe V « Actualisation du SDA de Septeuil – présentation phase 4 », p. 23).



*Illustration 2: Projet de zonage des eaux usées de Septeuil
(source : dossier de zonage d'assainissement, annexe I)*

Le projet de **zonage d'assainissement des eaux pluviales** de Septeuil définit les zones urbanisées où une maîtrise du ruissellement est demandée (Illustration 3). Sur ces secteurs, les nouveaux projets urbains de construction ou de rénovation doivent gérer les eaux pluviales à la parcelle, sans rejet au réseau et par infiltration lorsque cela est possible. En cas de difficulté ou d'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales (perméabilité des sols trop faible, par exemple), cela doit être démontré par une étude pédologique. Le débit de rejet au réseau est alors limité à 1 l/s/ha¹⁴ et, si besoin, un stockage à la parcelle devra être réalisé avant rejet des eaux pluviales au réseau¹⁵. Il est néanmoins préconisé un débit de fuite minimal de 3 l/s pour assurer la vidange des canalisations et éviter les risques de colmatage.

13 La MRAe remarque qu'il s'agit d'une évolution par rapport au zonage d'assainissement des eaux usées envisagé lors de la demande d'examen au cas par cas, qui maintenait ces secteurs en assainissement non collectif.

14 Le rapport d'évaluation environnementale n'explique pas pourquoi cette valeur de 1 l/s/ha a été retenue. La MRAe relève qu'elle correspond au débit de fuite maximum préconisé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur (disposition 145 du SDAGE 2010-2015).

15 Pour une pluie décennale, selon les informations fournies en annexe (cf. annexe V « Actualisation du SDA de Septeuil – présentation phase 4 », p. 36).

Pour les secteurs déjà urbanisés dont les eaux pluviales rejoignent actuellement le réseau public, ces mesures ne sont pas imposées. Le dossier indique que des mesures incitatives pourront néanmoins être instaurées pour encourager les riverains à déconnecter leurs eaux pluviales du réseau public, notamment lors de la mise en conformité des branchements (rapport d'évaluation environnementale, p. 22).

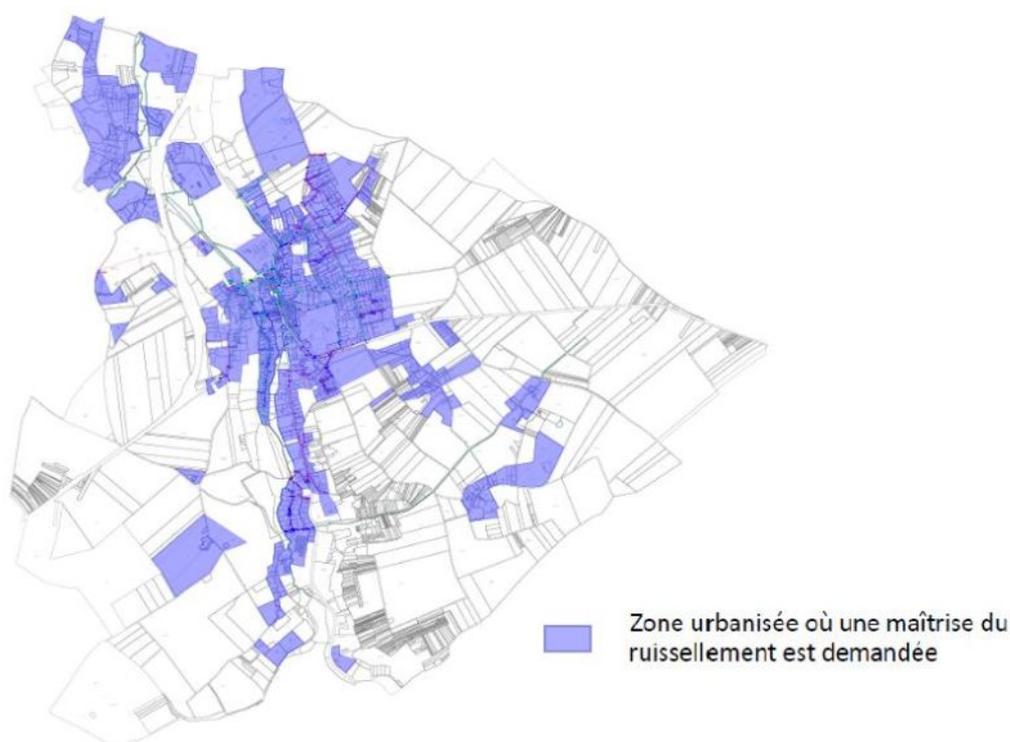


Illustration 3: Projet de zonage des eaux pluviales de Septeuil
(source : dossier de zonage d'assainissement, annexe IX)

La MRAe relève que les zones d'urbanisation future mentionnées dans les zonages d'assainissements¹⁶ ne correspondent pas exactement aux zones à urbaniser prévues par le projet de révision du PLU de Septeuil, arrêté le 27 mai 2021 et dont l'enquête publique est en cours jusqu'au 16 octobre 2021¹⁷. En particulier, le secteur de la future zone artisanale des Champs Blancs, situé à l'est de la ville, n'est pas couvert par les zones urbanisées ou de nouvelles constructions indiquées dans les zonages d'assainissement (Illustration 4).

(2) La MRAe recommande de mettre en cohérence les zonages d'assainissement avec le futur plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ou d'expliquer, le cas échéant, les différences constatées.

16 Cf. notamment les « zones de nouvelles constructions en assainissement collectif » (légende « bleu clair » du zonage des eaux usées).

17 Cf. site internet de la mairie de Septeuil : <https://www.mairie-septeuil.fr/>. Le projet de révision du PLU a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe d'Île-de-France en date du 2 avril 2021 : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_cas_par_cas_rev_plu_septeuil_78_-_signee_.pdf.

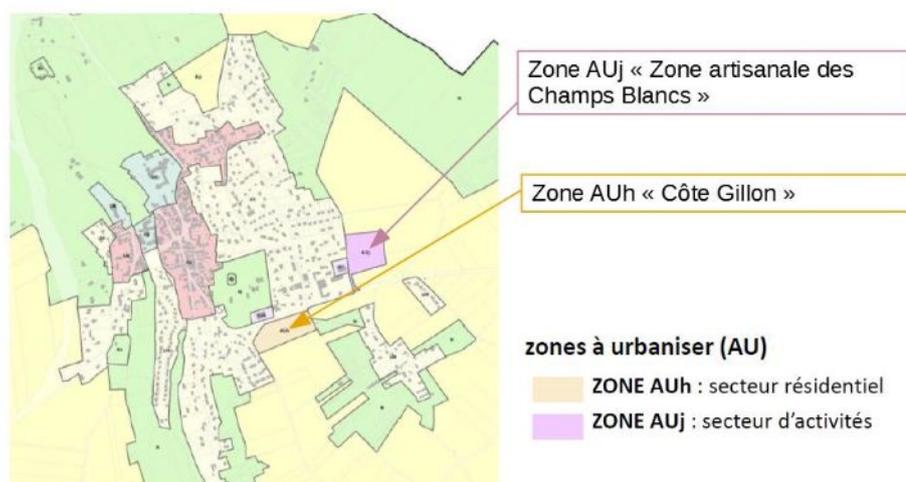


Illustration 4: Extrait du plan de zonage du projet de PLU de Septeuil arrêté le 27 mai 2021 (source : site internet de la mairie de Septeuil)

1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de révision du zonage d'assainissement de Septeuil sont :

- L'amélioration ou, a minima, la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des milieux humides ;
- La réduction du risque d'inondation par débordement de la Flexanville et par ruissellement des eaux pluviales.

2. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier contient un rapport d'évaluation environnementale, ainsi que plusieurs annexes (dont des rapports d'étape relatifs à l'actualisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) de Septeuil).

Le contenu du rapport d'évaluation environnementale ne répond pas complètement aux exigences de l'article R.122-20 du code de l'environnement. En particulier, il ne présente pas l'articulation du zonage d'assainissement avec les autres documents de planification (en particulier avec le PLU de Septeuil et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie), les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement si le zonage d'assainissement n'était pas mis en œuvre, la présentation d'indicateurs pour vérifier, après l'adoption du zonage d'assainissement, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées et le résumé non technique.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est globalement satisfaisante et permet d'identifier les sensibilités environnementales du territoire à prendre en compte dans les zonages d'assainissement (cf. Chapitre 1 du présent avis). Les motivations des choix retenus pour les zonages d'assainissement et l'étude des solutions alternatives étudiées sont bien explicitées. Les incidences des zonages d'assainissement sont identifiées mais restent néanmoins appréhendées de manière très générale.

(3) La MRAe recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale avec les éléments d'information exigés par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Sur le fond, bien qu'assez succinct (27 pages), le rapport d'évaluation environnementale s'efforce néanmoins de répondre aux attendus de l'évaluation environnementale tels qu'indiqués dans la décision de la MRAe du 11 mars 2021¹⁸. Les objectifs spécifiques attendus de l'évaluation environnementale de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Septeuil portaient en particulier sur les points suivants :

- les raisons et les incidences du maintien en zone d'assainissement non collectif de plusieurs parcelles concernées par les périmètres de protection de captage et proches d'un cours d'eau, notamment le hameau des Bilheux ;
- les effets attendus du zonage d'assainissement des eaux pluviales au regard des risques de ruissellement et de la qualité des milieux récepteurs.

L'analyse de ces points est développée dans le chapitre 3 « Justification des choix retenus et analyse de la prise en compte de l'environnement » ci-après.

Pour rappel, les sensibilités environnementales du territoire, à prendre en compte dans les zonages d'assainissement, sont liées :

- à la présence, sur le territoire communal, de captages d'eau et de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine : captage d'eau des Trois Vallées, source de Courgent, périmètre de protection éloignée du champ captant de Rosay, déclarés ou en cours de déclaration d'utilité publique¹⁹. Cet enjeu, qui n'avait pas été correctement identifié dans le dossier d'examen au cas par cas, est pris en compte dans le rapport d'évaluation environnementale²⁰ (p. 13 à 16). Un plan fait notamment figurer les périmètres de protection de ces captages et les installations d'assainissement non collectifs non conformes²¹. Cela concerne notamment le hameau des Bilheux, sur lequel 10 parcelles, soit environ un tiers des habitations, disposent d'installations d'assainissement non conformes (rapport d'évaluation environnementale, p. 16) ;
- à la qualité des cours d'eau (la Flexanville et la Vaucouleurs). À l'heure actuelle (données 2018), l'état écologique²² de la Flexanville est de qualité « moyenne », celui de la Vaucouleurs est « bonne » (rapport d'évaluation environnementale, p. 8) ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés à ces cours d'eau (zones humides, éléments constitutifs de la trame verte et bleue) ;
- aux risques d'inondation par débordement de la Flexanville et par ruissellement des eaux pluviales ;

18 La décision de la MRAe n° 2021-6150 du 11 mars 2021 soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Septeuil est disponible sur le site internet de la [MRAe Île-de-France](#). Elle est également jointe au dossier de zonage d'assainissement.

19 La MRAe informe que, selon les données fournies par l'agence régionale de santé, le dossier de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source de Courgent est en cours d'instruction et que les autres captages ont été déclarés d'utilité publique.

20 Les prescriptions qui s'appliquent sur les périmètres de protection des captages ne sont pas rappelées dans le rapport d'évaluation environnementale mais figurent en annexes VI (pour le champ captant de Rosay) et VII (pour la source de Courgent).

21 La MRAe relève que, sur le secteur du périmètre de protection éloignée de la source de Courgent, le plan fait figurer une parcelle disposant d'une installation d'assainissement non collectif non conforme. Or, d'après le zonage d'assainissement des eaux usées, cette parcelle (correspondant à l'ancienne école de la Tournelle) est reliée à l'assainissement collectif. Il conviendra de clarifier les informations apportées.

22 L'état écologique d'un cours d'eau est déterminé à l'aide d'éléments sur sa qualité biologique, hydromorphologique et physico-chimique.

- aux risques de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et la réhydratation des sols argileux.

(4) La MRAe recommande de préciser d'une part les actions qui ont été menées par le SPANC pour faire cesser rapidement les non-conformités constatées sur plusieurs habitations notamment celles se situant dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau dans le hameau des Bilheux et leur résultat et d'autre part pour effectuer les contrôles sur celles qui n'avaient pas encore été visitées.

3. Justification des choix retenus et analyse de la prise en compte de l'environnement

Le rapport d'évaluation environnementale explique (pp. 18 et 19) les motivations ayant conduit à la définition du zonage d'assainissement des eaux usées. Au vu de la réserve de capacité de la station d'épuration de Septeuil, il était envisageable d'étendre le réseau d'eaux usées et d'y raccorder l'ensemble des zones actuellement en assainissement non collectif. Cette option a été étudiée mais n'a pas été retenue en raison de coûts de l'opération annoncés comme excessifs par le maître d'ouvrage, « bien supérieurs aux coûts de remise en état des installations d'assainissement non collectif non conformes²³ ». Cette affirmation mériterait d'être étayée. De plus, le rapport d'évaluation environnementale mentionne qu'une campagne de mise en conformité des installations a récemment été menée par la CCPH, sans préciser les résultats de cette campagne (ou si les chiffres relatifs à l'assainissement non collectif indiqués p. 15 de ce rapport – pourcentages d'installations conformes, non conformes ou non contrôlées – sont postérieurs à cette campagne de réhabilitation).

Seul le raccordement au réseau collectif d'un secteur de 31 habitations²⁴ est prévu (cf. « zones en assainissement non collectif à raccorder » du plan de zonage des eaux usées). Le rapport d'évaluation environnementale n'explique pas les raisons de ce choix, qui paraît lié, selon la MRAe, à la proximité du réseau d'assainissement collectif existant (ce secteur s'insère dans l'enveloppe urbaine de la ville). Il conviendra d'apporter des explications à ce sujet.

Le rapport d'évaluation environnementale précise que les installations maintenues en assainissement non collectif présentent un risque de pollution du milieu en cas de non-conformité. La réduction de ce risque passe par le suivi des installations et la mise aux normes de celles présentant des non-conformités, avec une attention particulière pour les installations d'assainissement non collectif situées dans des zones sensibles. Le rapport d'évaluation environnementale conclut (p. 20) que les informations issues du rapport d'évaluation environnementale seront transmises au SPANC de la CCPH, qui est en charge de ces contrôles.

Le rapport d'évaluation environnementale n'indique pas la charge entrante supplémentaire qui devra être traitée par la station d'épuration²⁵, du fait des nouveaux secteurs d'urbanisation prévus sur la commune, ainsi que de la densification du tissu urbain existant et des 31 habitations qui seront raccordées au réseau collectif. Il conviendra de le préciser.

S'agissant des motivations ayant conduit à la définition du zonage d'assainissement des eaux pluviales, le rapport d'évaluation environnementale explique pourquoi un débit de vidange minimal de 3 l/s est maintenu

23 Le coût moyen des travaux par habitation pour un raccordement au réseau collectif est estimé à environ le double du prix d'une mise en conformité.

24 Cela concerne les habitations de l'allée de Coussaye, du chemin des Aubépines, du chemin de Bellevue et de la rue Verte (cf. annexe V « Actualisation du SDA de Septeuil – présentation phase 4 », p. 20).

25 Le dossier d'examen au cas par cas mentionnait que l'augmentation de population était estimée à 413 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Ces chiffres devront être consolidés au regard du projet de révision du PLU arrêté en mai 2021.

lorsque la gestion des eaux pluviales sans rejet au réseau n'est pas possible (p. 23 et 24) : cette disposition est destinée, selon le dossier, à garantir le fonctionnement et l'entretien des ouvrages et à éviter les risques de colmatage des conduites. Ainsi, pour les parcelles de moins de trois hectares²⁶, le débit de fuite imposé sera fixé à 3 l/s/ha et donc supérieur au débit maximum de principe de 1 l/s/ha prévu par le SDAGE et repris par le zonage des eaux pluviales. La MRAe souligne toutefois que la règle de base définie par le zonage d'eaux pluviales pour les nouvelles constructions reste une gestion des eaux de ruissellement à la parcelle, sans rejet au réseau, et que, le cas échéant, l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales doit être démontrée, ce qui est un principe plutôt vertueux. Pour les constructions existantes, le rapport d'évaluation environnementale indique que des mesures incitant à la déconnexion du réseau public pourront être instaurées, sans détailler ces mesures. Des mesures plus volontaires pourraient être étudiées et proposées.

Enfin, le rapport d'évaluation environnementale explique que le projet de zonage d'assainissement est associé à la révision du SDA, qui a pour objectif d'améliorer le fonctionnement du système d'assainissement et de préserver le milieu récepteur. Dans ce cadre, un programme de travaux a été établi, avec une priorisation (cf. annexe V « Actualisation du SDA de Septeuil – présentation phase 4 », p. 12 à 24). Sont notamment prévus la réhabilitation de collecteurs, des travaux sur les déversoirs d'orage, ainsi qu'un contrôle global de l'état des infrastructures et de la conformité des branchements. Les raisons ayant conduit à cette priorisation des travaux (sur la base de critères environnementaux, techniques ou financiers) ne sont pas explicitées. Le rapport d'évaluation environnementale conclut (p. 20) que les travaux prévus par le SDA permettront de répondre aux problèmes de débordement du réseau et de rejets polluants vers le milieu naturel.

(5) La MRAe recommande de :

- expliquer les raisons du choix du raccordement au réseau collectif d'un seul secteur de 31 habitations, au regard des enjeux environnementaux ;
- préciser la charge entrante supplémentaire qui devra être traitée à terme par la station d'épuration, du fait de l'augmentation de population attendue, des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ou raccordés au réseau d'assainissement collectif, en cohérence avec le projet de révision du PLU de la commune ;
- expliciter les raisons ayant conduit à la priorisation des travaux prévus par le schéma directeur d'assainissement.

4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement de Septeuil.

Le présent avis de l'autorité environnementale pourra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public lors de l'enquête publique. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la commune envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de zonage d'assainissement. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

La MRAe rappelle que, conformément à l'article L.122-9 du code de l'environnement, une fois le projet de zonage d'assainissement adopté, l'autorité compétente rédige et rend publique une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;

26 La MRAe relève que les nouvelles zones à urbaniser prévues sur la commune sont toutes inférieures à 3 hectares, selon les informations fournies dans le dossier d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Septeuil instruit par la MRAe et ayant donné lieu à la décision de la MRAe IDF n° 2021-6203 du 2 avril 2021 dispensant d'évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de Septeuil.

- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du zonage d'assainissement.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 30 octobre 2021

Le membre délégué



Philippe Schmit

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) La MRAe recommande de consolider les informations relatives aux habitations disposant de systèmes autonomes d'assainissement et aux secteurs concernés sur la commune.....7
- (2) La MRAe recommande de mettre en cohérence les zonages d'assainissement avec le futur plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ou d'expliquer, le cas échéant, les différences constatées....9
- (3) La MRAe recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale avec les éléments d'information exigés par l'article R.122-20 du code de l'environnement.....11
- (4) La MRAe recommande de préciser d'une part les actions qui ont été menées par le SPANC pour faire cesser rapidement les non-conformités constatées sur plusieurs habitations notamment celles se situant dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau dans le hameau des Bilheux et leur résultat et d'autre part pour effectuer les contrôles sur celles qui n'avaient pas encore été visitées.....12
- (5) La MRAe recommande de : - expliquer les raisons du choix du raccordement au réseau collectif d'un seul secteur de 31 habitations, au regard des enjeux environnementaux ; - préciser la charge entrante supplémentaire qui devra être traitée à terme par la station d'épuration, du fait de l'augmentation de population attendue, des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ou raccordés au réseau d'assainissement collectif, en cohérence avec le projet de révision du PLU de la commune ; - expliciter les raisons ayant conduit à la priorisation des travaux prévus par le schéma directeur d'assainissement.....13